



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité départementale du Calvados

FL/CL – 2017 – B 058



**ARRÊTÉ DE CONSIGNATION de SOMMES
SOCIETE SKLM,
Route de Putanges
14700 FALAISE**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 512-3;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 19 octobre 2012 à la société SKLM pour l'exploitation d'une station essence (rubriques 1432.2b et 1435.3 dans la nomenclature des installations classées pour l'environnement) située route de Putanges à Falaise (14700) ;
- VU** le courrier de Maître Alain LIZE du 19 février 2016 annonçant la liquidation judiciaire de la société SKLM ;
- VU** le courrier de Maître Alain LIZE du 23 août 2016 annonçant le manque de moyens financiers de la société SKLM pour la mise en sécurité du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2016 à l'encontre de la société SKLM ;
- VU** le courrier de Maître Alain LIZE du 28 novembre 2016 confirmant l'impécuniosité de la liquidation judiciaire de la société SKLM ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 janvier 2017 ;
- VU** le courrier en date du 27 janvier 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, Maître LIZE de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que la société SKLM n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement ne soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par courrier du 19 février 2016, Maître Alain LIZE a indiqué avoir été désigné mandataire liquidateur de la société SKLM;

CONSIDERANT qu'en cas de cessation définitive d'activité, le site doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

CONSIDERANT que contrairement aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, la société SKLM n'a pas procédé aux opérations de mise en sécurité du site et n'a pas justifié que le site se trouvait dans un état compatible avec un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2016 n'a pas été respecté ;

CONSIDERANT le retour d'expérience des coûts des opérations de mise en sécurité de sites à responsables défaillants par l'ADEME dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée et les coûts estimés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SKLM, représentée par Maître Alain LIZE, mandataire liquidateur, pour son établissement situé route de Putanges à Falaise (14700), pour un montant de 74000 euros TTC répondant du coût des travaux de mise en sécurité prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2016 susvisé.

ARTICLE 2 : Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à Maître Alain LIZE, mandataire liquidateur de la société SKLM, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SKLM, représentée par Maître LIZE, mandataire liquidateur, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

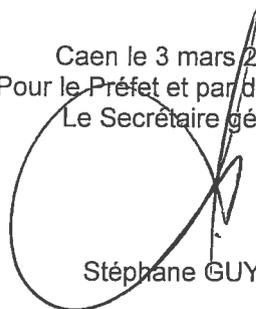
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Alain LIZE, mandataire liquidateur de la société SKLM.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Falaise pendant une durée minimale d'un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Caen le 3 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane GUYON

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Préfecture du calvados – DRM - plate forme chorus
- Monsieur le Maire de Falaise
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie

+ U D 14

